

**RECUEIL  
DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
DE LA  
PREFECTURE  
DU VAR**

---

**Numéro 90 Spécial  
Publié le 18 octobre 2019**

---

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DU VAR**

## **SOMMAIRE du N° 90 Spécial Publié le 18 octobre 2019**

### **PREFECTURE DU VAR – DIRECTION DES SECURITES Bureau de la Sécurité Publique – Section Défense Civile et Sûreté**

- Arrêté préfectoral n° 2019-BSP-SUR-44 du 16 octobre 2019 portant modification temporaire des mesures de police applicables sur l'aérodrome du Castellet à l'occasion du salon « Dix Mille Tours »

### **PREFECTURE DU VAR – CABINET DU PREFET - DIRECTION DES SECURITES Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles**

- Arrêté préfectoral n° 2019/10-001 du 10 octobre 2019 relatif au renouvellement d'agrément pour la formation aux gestes de premiers secours pour le Comité Départemental de la Fédération Française de Sauvetage Secourisme du Var (FFSS83)

### **PREFECTURE DU VAR – DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS Bureau des Moyens et de la Logistique**

- Arrêté du 14 octobre 2019 modifiant l'arrêté préfectoral n° 24 du 12 février 2019 fixant la liste nominative des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la Préfecture du Var
- Arrêté du 14 octobre 2019 modifiant l'arrêté préfectoral n° 9 du 11 janvier 2019 portant composition du comité technique de la Préfecture du Var à l'issue des élections professionnelles du 6 décembre 2018

### **PREFECTURE DU VAR - DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL (DCPPAT) Mission de Coordination Interministérielle**

- Arrêté n° 2019/32/MCI du 17 octobre 2019 portant délégation de signature à Mme Laurence TCHEKEMIAN, directrice des titres d'identité et de l'immigration de la Préfecture du Var

### **PREFECTURE DU VAR - DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL (DCPPAT) Bureau de l'Environnement et du Développement Durable**

- Arrêté du 14 octobre 2019 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de classement des Barres de Cuers au titre des sites, sur le territoire des communes de Belgentier, de Cuers, Méounes-Lès-Montrieux et Néoules
- Arrêté et Avis du 15 octobre 2019 relatif portant renouvellement de l'agrément de la société REMONDIS FRANCE SAS pour le ramassage des huiles usagées dans le département du Var

## **SOUS-PREFECTURE DE DRAGUIGNAN**

- Arrêté préfectoral du 14 octobre 2019 instaurant un périmètre de protection sur la commune de St Tropez (Braderie)

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

- Arrêté préfectoral du 2 octobre 2019 accordant la concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports pour le maintien des épis de protection de la plage de Beaurivage à la commune de St Raphaël
- CNAC – Avis du 12 septembre 2019 - Dossier n° 19004 relatif à la création d'un LIDL à Cogolin

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES**

- Arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2019 portant délégation de signature aux agents désignés (Responsable du service de publicité foncière de Draguignan 1 et Responsable du service de publicité foncière et de l'enregistrement de Draguignan 2
- Arrêté du 14 octobre 2019 portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal aux agents désignés (SIP de Brignoles)

**PRÉFECTURE DU VAR**  
**DIRECTION DES SÉCURITÉS**  
Bureau de la sécurité publique  
Section défense civile et sûreté

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2019-BSP-SUR-44**

portant modification temporaire des mesures de police applicables sur l'aérodrome du Castellet  
à l'occasion du salon « Dix Mille Tours »

**Le Préfet du Var**

Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 modifié relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et ses règlements et décisions de mise en œuvre, notamment le règlement (UE) n° 2015/1998 ;

**Vu** le règlement (CE) n° 272/2009 de la Commission du 2 avril 2009 modifié, complétant les normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile figurant à l'annexe du règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

**Vu** le règlement (UE) n° 1254/2009 de la commission du 18 décembre 2009 modifié, fixant les critères permettant aux Etats membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté modifié par le règlement (UE) n° 2016/2096 de la Commission du 30 novembre 2016 ;

**Vu** le code de l'aviation civile ;

**Vu** le code des transports, notamment ses articles L. 6341-2, L. 6342-3 et L. 6342-4 ;

**Vu** le décret n° 73-1007 du 31 octobre 1973, relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

**Vu** le décret n° 74-78 du 1<sup>er</sup> février 1974 relatif aux attributions des préfets en matière de maintien de l'ordre sur certains aérodromes ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2016-528 du 27 avril 2016 relatif à l'évaluation du comportement des personnes au sein d'un aérodrome ;

**Vu** le décret du Président de la République du 23 août 2016 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE en qualité de préfet du Var ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome du Castellet ;

Vu la demande du responsable sûreté de l'aérodrome du Castellet du 14 octobre 2019 concernant la modification temporaire de l'application des mesures de police sur l'aérodrome du Castellet ;

**Considérant** l'avis de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est, délégation Côte d'Azur du 16 octobre 2019;

**Considérant** l'avis favorable de la cellule sûreté de la gendarmerie des transports aériens de Nice du 16 octobre 2019 ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Var ;

### ARRETE

**Article 1 :** l'arrêté de police des mesures applicables sur l'aérodrome du Castellet est modifié pour les besoins d'un salon «Dix Milles Tours» organisé le 19 octobre 2019. La partie Est du hangar n°5 située en ZD/ZSAR et la zone de trafic située face au hangar H5 située en ZD/ZSAR sont déclassées en ZCVAR du vendredi 18 octobre 2018 à 9h00 du matin jusqu'au dimanche 20 octobre 2019 à 18h00, selon les plans annexés au présent arrêté avec obligation pour l'exploitant de répondre aux impératifs suivants :

- Les portes du hangar n° 5 de la zone « côté piste » resteront fermées durant l'évènement.
- La mise en place d'un dispositif de sécurité pour surveiller, interdire tout dépassement de périmètre et l'introduction d'objets prohibés durant les heures d'activité liées à la manifestation.
- Un contrôle d'accès et une inspection filtrage systématique seront réalisés pour l'ensemble des personnes souhaitant accéder à la ZD/ZSAR.
- La délimitation entre la zone côté piste et la zone côté ville à accès réglementé provisoire sera matérialisée par des barrières HERAS de deux mètres cinquante de hauteur sur toute la nouvelle limite séparant le côté piste du côté ville à accès réglementé.
- A l'issue de la manifestation, avant la remise en exploitation côté piste, la zone déclassée sera décontaminée par un agent sûreté de l'aérodrome du Castellet.

**Article 2 :** Les mesures de police applicables sur l'aérodrome du Castellet prévues par l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 demeurent applicables.

**Article 3 :** Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Var, Monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie du Var, Monsieur le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Nice, l'exploitant de l'aéroport du Castellet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le 16 octobre 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

Serge JACOB

*Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*



PRÉFET DU VAR

Préfecture  
Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civiles

**ARRÊTÉ PREFECTORAL N°2019/10-001 du 10 OCT. 2019**  
**relatif au renouvellement d'agrément pour la formation aux gestes de premiers secours**  
**pour le Comité Départemental de la Fédération Française de Sauvetage Secourisme du Var**  
**(FFSS83)**

**LE PRÉFET DU VAR**

Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours,  
**VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation de moniteur des premiers secours,  
**VU** le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme et notamment son article 4  
**VU** l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours et notamment les articles 12 à 17,  
**VU** l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours,  
**VU** la demande formulée par le **Comité Départemental de la Fédération Française de Sauvetage Secourisme du Var (FFSS83)** en date du 07 octobre 2019,  
**SUR** proposition du sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du VAR,

**ARRETE**

**ARTICLE 1:**

L'agrément pour l'enseignement des formations aux premiers secours initialement enregistré sous le n° **A/83.06.93** est reconduit à compter de ce jour au profit du **Comité Départemental de la Fédération Française de Sauvetage Secourisme du Var (FFSS83)**

## ARTICLE 2 :

La 7 associations fédérées qui bénéficient de cet agrément au même titre que le Comité Départemental de la Fédération Française Sauvetage et Secourisme du Var (FFSS83) sont:

- **Association des Premiers Secours Toulonnais (ADPST)**  
*Les amandiers 2, Parc de l'épargne, rue amiral Emeriau- 83000 TOULON*
- **Association Esterel Sauvetage**  
*13 , traverse Selosse Goujon-Villa Paradis- appt 5-83700 SAINT-RAPHAEL*
- **Association Sauveteurs La Seyne Tamaris (ASST)**  
*22 Le Mas de Fabregas-83500 LA SEYNE-SUR-MER*
- **Association pour la protection des accidents (PROTACC)**  
*210, chemin de la Cibonne, 1 lot la Colombe-83220 LE PRADET*
- **Association de Secours et de Sauvetage du Golfe**  
*Maison des associations-4, route Jean Corona – 83 120 SAINTE MAXIME*
- **Association Dracénie Nautique Club**  
*360, Quartier Saint Peire- Route de Draguignan -83 2690 SALERNES*
- **Easy Prev'Formation**  
*25, rue de la République-83390 CUERS*

## ARTICLE 3 :

L'enseignement dispensé par l'association visée dans cet arrêté concerne les formations en vue d'obtenir le :

- **Premier Secours Civiques 1 (PSC1),**
- **Premier Secours en Equipe 1( PSE1),**
- **Premier Secours en Equipe 2 (PSE2),**
- **Formateur en Prévention et Secours Civiques (FPSC),**
- **Formateur aux premiers secours (FPS),**

## ARTICLE 4 :

Cet agrément est délivré pour une durée de deux ans et sera renouvelable, sous réserve :

- du respect des conditions fixées par l'arrêté du 08 juillet 1992 susvisé, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour l'enseignement des formations aux premiers secours,
- du déroulement effectif de ces sessions,
- de la transmission par le bénéficiaire d'une demande écrite de renouvellement deux mois avant la date d'échéance de cet agrément .

## ARTICLE 5 :

L'association s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier, dans le respect de l'agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leurs formations,

- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise,
- assurer ou faire assurer la mise à jour des connaissances de ses moniteurs, et de ses équipiers et adresser à la Préfecture la liste des moniteurs et équipiers ayant suivi la formation continue,
- proposer à la préfecture des médecins et des moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours,
- adresser annuellement à la préfecture un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs,
- adresser annuellement à la préfecture l'attestation d'affiliation à l'entité nationale.

**ARTICLE 6 :**

Le sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Var, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur de cabinet,

Julien FERROUDON





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

**PREFECTURE**

**Direction des ressources humaines et des moyens**

**Bureau des ressources humaines**

**ARRÊTÉ**

**modifiant l'arrêté préfectoral n° 24 du 12 février 2019  
fixant la liste nominative des représentants du personnel  
au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail  
de la préfecture du Var**

**Le Préfet du Var,**

**Officier de la Légion d'honneur**

**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

**Vu** la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

**Vu** le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

**Vu** le décret n° 88-123 du 4 février 1988 modifié relatif à la création de comités d'hygiène et de sécurité des services de préfecture ;

**Vu** le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

**Vu** l'arrêté du 21 juillet 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de services déconcentrés dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture du Var ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juin 2018 portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2019 fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 février 2019 fixant la liste nominative des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture du Var ;

Vu la liste des représentantes désignées par l'organisation syndicale SAPACMI le 5 février 2019 ;

Vu la demande de modification de composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail formulée le 8 octobre 2019 par l'organisation syndicale SAPACMI ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Var ;

## ARRÊTE

### Article 1

La liste des membres représentant le SAPACMI, établie à l'article 1 de l'arrêté du 12 février 2019 fixant la liste nominative des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture du Var, est modifiée de la manière suivante :

Au lieu de :

Membre titulaire	Membre suppléante
Mme Martine FELIX	Mme Christiane FLICK

Lire :

Membre titulaire	Membre suppléante
Mme Christiane FLICK	Mme Martine FELIX

### Article 2

Le présent arrêté sera notifié aux membres du comité technique de la préfecture du Var.

### Article 3

Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le 10.10.2019

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général,  
Serge JACOB

*Conformément aux dispositions de l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.*

**PREFECTURE**

**Direction des ressources humaines et des moyens  
Bureau des ressources humaines**

**ARRÊTÉ**

**modifiant l'arrêté préfectoral n° 9 du 11 janvier 2019 portant  
composition du comité technique de la préfecture du Var  
à l'issue des élections professionnelles du 6 décembre 2018**

**Le Préfet du Var:**

**Officier de la Légion d'honneur**

**Chevalier de l'Ordre national du Mérite.**

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

**Vu** le décret n° 82-313 du 5 avril 1982 relatif aux comités techniques départementaux des services de préfecture ;

**Vu** le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 4 juin 2018 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'État ;

**Vu** l'arrêté du 26 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juin 2018 fixant le nombre de sièges au sein du comité technique de la préfecture du Var ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2019 portant composition du comité technique de la préfecture du Var à l'issue des élections professionnelles du 6 décembre 2018 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2019 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2019 portant composition du comité technique de la préfecture du Var à l'issue des élections professionnelles du 6 décembre 2018 ;

**Vu** le procès-verbal de proclamation des résultats de l'élection des représentants du personnel au

comité technique de la préfecture du Var en date du 6 décembre 2018 ;

**Vu** la demande de modification de composition du comité technique formulée le 8 octobre 2019 par l'organisation syndicale SAPACMI ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Var ;

## ARRÊTE

### Article 1

La liste des membres représentant le SAPACMI, établie à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2019 portant composition du comité technique de la préfecture du Var, est modifiée de la manière suivante :

Au lieu de :

Membre titulaire	Membre suppléante
Mme Christiane FLICK	Mme Martine FELIX

Lire :

Membre titulaire	Membre suppléante
Mme Martine FELIX	Mme Christiane FLICK

### Article 2

Le présent arrêté sera notifié aux membres du comité technique de la préfecture du Var.

### Article 3

Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le 16.10.2019

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général,  
Serge JACOB

*Conformément aux dispositions de l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.*

PREFECTURE  
Direction de la coordination des politiques publiques  
et de l'appui territorial  
Mission de coordination interministérielle

**ARRETE N° 2019 / 32 / MCI DU 17 OCT. 2019**  
**portant délégation de signature à Mme Laurence TCHEKEMIAN**  
**directrice des titres d'identité et de l'immigration de la préfecture du Var**

**Le préfet du Var,**  
**Officier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-1488 du 17 octobre 2007 modifié relatif à l'emploi de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du président de la République du 23 août 2016 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE, préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 11 septembre 2017 portant nomination de M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019/19 du 2 septembre 2019 portant organisation de la préfecture du Var ;

Vu les décisions d'affectation au 1<sup>er</sup> septembre 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Délégation est donnée à Mme Laurence TCHEKEMIAN, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice des titres d'identité et de l'immigration, aux fins de signer, dans les limites des attributions de cette direction, tous actes, documents et correspondances ne présentant pas un caractère décisionnel, à l'exclusion des requêtes et mémoires auprès des juridictions, des lettres circulaires et des lettres personnelles aux élus.

.../...

**ARTICLE 2** : Délégation de signature est également donnée à Mme Laurence TCHEKEMIAN pour les actes relevant du champ de compétence de la direction énumérés ci-après :

- a) les cartes nationales d'identité française ;
- b) les oppositions à sortie du territoire pour mineurs (hors mineurs radicalisés) ;
- c) les demandes d'habilitation à l'application TES (titres électroniques sécurisés) ;
- d) les récépissés de demandes de titres de séjour, les autorisations de séjour, les titres de séjour, les récépissés valant justificatif d'identité dans le cadre des assignations à résidence, les documents de circulation pour les étrangers mineurs résidant en France, les titres d'identité républicains, les titres de voyage pour réfugiés et apatrides et les attestations de demandes d'asile ;
- e) les décisions favorables de regroupement familial ;
- f) la délivrance des attestations de dépôt de demande d'échange de permis de conduire étranger et la signature des lettres de refus d'échange de permis de conduire étranger.

**ARTICLE 3** : Délégation de signature est donnée à M. Guillaume JAUBERT, attaché d'administration de l'État, chef du bureau de l'immigration, pour les actes mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> et aux d), e) et f) de l'article 2 du présent arrêté, dans la limite des attributions de ce bureau, à l'exclusion des lettres de refus d'échange.

Pour ces mêmes actes, délégation de signature est également donnée à :

- Mme Nathalie ORTIZ, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau ;
- Mme Sandrine DE RIDDER, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau.

Délégation est également donnée, pour les actes mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> et aux d) et e) de l'article 2, chacune pour les décisions relevant de la section concernée et à l'exception des décisions de refus, à :

- Mme Chantal HERNANDEZ, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, cheffe de la section "séjour", et concurremment avec celle-ci, à Mme Marie-Christine AYALA, secrétaire administrative de classe normale, agent référent de la section "séjour" .

**ARTICLE 4** : Délégation de signature est donnée à Mme Morgane KLING, attachée d'administration de l'État, cheffe du centre d'expertise et de ressources des titres (CERT) CNI / Passeports par intérim, pour les actes mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> et aux a), b) et c) de l'article 2 ci-dessus dans la limite des attributions du centre d'expertise et de ressources des titres.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Morgane KLING, cette délégation est exercée dans les mêmes conditions et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par Mme Carole ROCHA, attachée principale d'administration de l'État, référente fraude du CERT.

Délégation est également donnée, pour la signature de tous actes, documents et correspondances ne présentant pas de caractère décisionnel relevant des missions du centre d'expertise et de ressources des titres, aux agents dont les noms suivent :

- Mme Sophie BENARD, secrétaire administrative de classe normale ;
- Mme Sylviane BUONOMANO, secrétaire administrative de classe supérieure ;
- Mme Marie-José CALVI, secrétaire administrative de classe normale ;
- M. Frédéric LANDREAU, secrétaire administratif de classe normale ;
- Mme Hannelore PAULET, secrétaire administrative de classe normale ;
- Mme Magali PARMENTIER, secrétaire administrative de classe normale ;
- Mme Sophie BERANGER, secrétaire administrative de classe normale.

Et pour les actes, documents et correspondances ne présentant pas de caractère décisionnel relevant des missions de proximité, CNI-passeport de la préfecture du Var, à M. Pascal GIORDANO, adjoint administratif principal de 1ère classe.

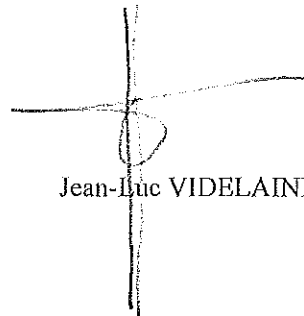
**ARTICLE 5 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laurence TCHEKEMIAN, la délégation qui lui est accordée par les articles 1 et 2 est exercée dans les mêmes conditions par M. Guillaume JAUBERT, attaché d'administration de l'État, chef du bureau de l'immigration ou, en son absence, par Mme Morgane KLING cheffe du centre d'expertise et de ressources des titres CNI / passeports par intérim.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2019/17/MCI du 2 septembre 2019 accordant délégation de signature à Mme Laurence TCHEKEMIAN, directrice des titres d'identité et de l'immigration.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication.

**ARTICLE 8 :** Le secrétaire général de la préfecture et la directrice des titres d'identité et de l'immigration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Toulon, le 17 OCT. 2019



Jean-Luc VIDELAINE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DU VAR**

PRÉFECTURE DU VAR  
Direction de la coordination des politiques publiques  
et de l'appui territorial  
Bureau de l'environnement et du développement durable

Arrêté du **14 OCT. 2019**

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de classement des Barres de Cuers au titre des sites, sur le territoire des communes de Belgentier, de Cuers, Méounes-lès-Montrieux et Néoules.

ooooo

Le préfet du Var  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L341-1 et suivants et R341-4 et suivants, relatifs à la procédure de classement au titre des sites, et les articles L123-1 et suivants et R123-1 à R123-27 relatifs aux enquêtes publiques pour les opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu le décret du président de la République du 23 août 2016 portant nomination M. Jean-Luc VIDELAINE, préfet du Var ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et les dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019 / 26 / MCI du 10 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2018 fixant la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales pour l'année 2019 ;

Vu le dossier de proposition de classement présenté par la direction régionale de l'aménagement, de l'environnement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le rapport de l'inspection générale du 9 avril 2019 relative à la demande de classement au titre des sites des Barres de Cuers ;

Vu la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2019 ;

Vu la décision du 18 septembre 2019, n° E19000089 / 83, par laquelle le président du tribunal administratif de Toulon désigne M. Marc SOREL, commissaire enquêteur, pour conduire l'enquête publique relative au projet de classement précité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,



## ARRÊTE

### Article 1 : Objet de l'enquête

Sur demande du ministre de la transition écologique et solidaire, il sera procédé à une enquête publique, régie par le code de l'environnement, en vue du projet de classement au titre des sites (Livre III, Titre IV, chapitre 1 du code de l'environnement) des Barres de Cuers, sur le territoire des communes de Belgentier, Cuers, Méounes-lès-Montrieux et Néoules.

Cette enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public à l'élaboration d'une décision publique ayant une incidence sur l'environnement.

La législation sur les sites a pour but d'assurer la préservation des monuments naturels et des sites, dont le caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque relève de l'intérêt général.

#### Décisions(s) pouvant être prise(s) :

Le classement au titre des sites constitue une servitude d'utilité publique.

A l'issue de la présente enquête, la procédure de classement retenue est un classement prononcé par décret en Conseil d'État. Le cas échéant, la servitude d'utilité publique sera annexée aux documents d'urbanisme.

#### Le pétitionnaire :

Le responsable du projet de classement est le ministère de la transition écologique et solidaire (MTES), direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur (DREAL Provence-Alpes-Côte d'Azur), service biodiversité eau et paysages sis 16 rue Antoine Zattara CS 70248, 13331 Marseille cedex 03.

### Article 2 : Siège, dates et lieux de l'enquête

Le siège de l'enquête est fixé en mairie de Cuers, Hôtel de Ville, BP37, Place Général Magnan, 83390 Cuers.

L'enquête se tiendra dans les mairies de Belgentier, Cuers, Méounes-lès-Montrieux et Néoules, du lundi 18 novembre 2019 au mercredi 18 décembre 2019 inclus, soit 31 jours consécutifs (samedis, dimanches et jours fériés étant toutefois exceptés), aux jours et heures indiqués dans le tableau ci-dessous :

Lieux	Jours	Heures
Mairie de Belgentier Avenue du 8 mai 1945 83210 BELGENTIER	du lundi au vendredi inclus	de 10h à 12h et de 14h à 17h
Mairie de Cuers Hôtel de Ville BP 37 Place Général Magnan 83390 CUERS	du lundi au jeudi	8h à 12h et 13h30 à 17h
	le vendredi	8h à 12h et 13h30 à 16h30
Mairie de Méounes-lès-Montrieux 12, route de Brignoles	mardi, jeudi	de 8h30 à 11h et de 13h à 15h

83136 MÉOUNES-LÈS-MONTRIEUX	le samedi	de 8h30 à 11h
Mairie de Néoules 1, avenue de Provence 83136 NÉOULES	lundi, mardi, jeudi, vendredi	de 9h à 12 h et de 14h à 16h
	le mercredi et le samedi	de 9h à 12h

### Article 3 : Publicité de l'enquête

Par voie de presse : un avis d'ouverture d'enquête, destiné au public, sera inséré en caractères apparents, sur demande du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux publiés dans le département du Var, au moins 15 jours avant l'ouverture de l'enquête et, en rappel à l'identique, dans les huit premiers jours de celle-ci.

Par voie d'affichage : cet avis sera également publié, dans les mairies de Belgentier, de Cuers, de Méounes-lès-Montrieux et Néoules, par les maires aux lieux habituellement réservés à cet usage ou éventuellement par tout autre procédé en usage, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée. Il sera attesté de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat d'affichage, délivré par les maires, qui l'annexeront au dossier d'enquête.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, cet avis sera affiché, par le pétitionnaire, sur le lieu prévu pour la réalisation du projet ou en un lieu situé dans son voisinage. Ces affiches devront être visibles et lisibles de la voie publique et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 24 avril 2012.

En ligne : le même avis sera publié sur le site Internet des services de l'État dans le Var quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

<http://www.var.gouv.fr/barre-de-cuers-a8097.html>

### Article 4 : Désignation d'un commissaire enquêteur

M. Marc SOREL, Lieutenant-colonel de Gendarmerie, retraité, désigné en qualité de commissaire enquêteur, se tiendra à la disposition du public, et recevra ses observations orales et écrites, sur les lieux d'enquête, aux jours et heures suivants :

Permanences du commissaire enquêteur		
Lieux	Jours	Heures
Mairie de Belgentier Avenue du 8 mai 1945 83210 BELGENTIER	mercredi 27/11/2019	9h à 12h
	jeudi 12/12/2019	14h à 17h
Mairie de Cuers Hôtel de Ville BP 37 Place Général Magnan 83390 CUERS	lundi 18/11/2019	9h à 12h
	vendredi 06/12/2019	9h à 12h
	mercredi 18/12/2019	13h30 à 16h30

Mairie de Méounes-lès-Montrieux 12, route de Brignoles 83136 MÉOUNES-LÈS-MONTRIEUX	jeudi 28/11/2019	15h à 18h
	samedi 07/12/2019	9h à 12h
Mairie de Néoules 1, avenue de Provence 83136 NÉOULES	samedi 30/11/2019	9h à 12h
	mardi 10/12/2019	9h à 12h

### **Article 5 : Consultation du dossier d'enquête et observations du public**

Le dossier d'enquête qui comporte l'ensemble des pièces prévues aux articles R123-8 et R341-4 du code de l'environnement, est consultable pendant toute la durée de l'enquête :

- sur le site Internet des services de l'État dans le Var :

<http://www.var.gouv.fr/barre-de-cuers-a8097.html>

- sur support papier en mairies de Belgentier, de Cuers, de Méounes-lès-Montrieux, de Néoules, aux lieux, jours et heures précisés à l'article 2.

- sur un poste informatique au siège de l'enquête, aux jours et heures précisés à l'article 2.

Des observations et propositions du public sur le projet pourront être formulées, et des renseignements pourront être demandés, pendant toute la durée de l'enquête :

- par courriel adressé au commissaire enquêteur du 1<sup>er</sup> jour de l'enquête, à 0h, au dernier jour de l'enquête, à 24h, à l'adresse électronique suivante :

[barresdecuers-epvar@administrations83.net](mailto:barresdecuers-epvar@administrations83.net)

Ces observations seront consultables par le public, dans les meilleurs délais, sur le site Internet susmentionné. Tout courriel reçu en dehors de la période d'enquête ne sera pas pris en considération ;

- par courrier postal, adressé à l'attention du commissaire enquêteur, au siège de l'enquête. Les observations formulées par voies postales seront annexées au registre d'enquête, tenu à la disposition du public au siège de l'enquête et mises en ligne sur le site Internet susmentionné ;

- directement sur les registres d'enquête, à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur et tenus à disposition du public, en mairies de Belgentier, de Cuers, de Méounes-lès-Montrieux, de Néoules, aux lieux, jours et heures précisés à l'article 2.

- directement auprès du commissaire enquêteur lors des permanences qui seront assurées, aux lieux, jours et heures indiqués dans le tableau à l'article 4. Les lettres remises en main propre au commissaire enquêteur seront annexées au registre d'enquête.

## **Article 6 : Rôle du commissaire enquêteur**

Le commissaire enquêteur a pour mission de conduire l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet de classement des Barres de Cuers et de participer effectivement au processus de décision.

Il paraphe les dossiers d'enquête et les registres d'enquête à feuillets non mobiles, cotés.

Il reçoit le pétitionnaire, à sa demande. Il peut lui demander communication de documents existants (s'il les a en sa possession), lorsqu'il estime qu'ils sont utiles à la bonne information du public. Les documents obtenus, ou le refus motivé du pétitionnaire, sont versés au dossier tenu au siège de l'enquête et sur le site Internet précité. Lorsque des documents sont ajoutés, en cours d'enquête, un bordereau mentionne la nature des pièces et la date à laquelle elles ont été ajoutées au dossier d'enquête.

Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux concernés par le projet, à l'exception des lieux d'habitation, il en informe, au moins 48h à l'avance, les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée. Lorsque ceux-ci n'ont pu être prévenus, ou en cas d'opposition de leur part, il en fait mention dans son rapport.

Il peut entendre toute personne concernée par le projet qui en fait la demande et auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet soumis à enquête publique. Le refus éventuel, motivé ou non, ou l'absence de réponse, est mentionné dans son rapport.

Il peut organiser une réunion d'information et d'échange avec le public, lorsqu'il estime que l'importance ou la nature du projet ou les conditions de déroulement de l'enquête publique la rendent nécessaire. Il en informe le préfet et le responsable du projet en leur indiquant les modalités qu'il propose pour son organisation et définit, en concertation avec eux, les modalités d'information préalable du public et du déroulement de la réunion.

La durée de l'enquête peut être prolongée pour permettre l'organisation de la réunion.

À l'issue de la réunion, il établit un compte rendu qu'il adresse au préfet et au responsable du projet.

Ce document et les observations éventuelles du responsable du projet sont annexés au rapport de fin d'enquête.

Il peut procéder à un enregistrement audio ou vidéo de la réunion pour rédiger le compte rendu de la réunion. Le début et la fin de l'enregistrement doivent être clairement notifiés aux personnes présentes. Cet enregistrement sera remis, exclusivement et sous sa responsabilité au préfet, avec le rapport de fin d'enquête.

Les frais d'organisation de la réunion sont à la charge du responsable du projet.

Il peut, par décision motivée, prolonger l'enquête pour une durée maximale de 15 jours, notamment pour organiser la réunion susvisée. Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard le dernier jour de l'enquête, par voie d'affichage en mairies et sur les lieux, par voie dématérialisée sur le site Internet des services de l'État dans le Var et par la parution d'un avis dans deux journaux locaux.

## **Article 7 : Clôture de l'enquête**

À l'expiration du délai d'enquête, les registres, les documents annexés et les dossiers sont remis, sans délai, au commissaire enquêteur qui clôt les registres d'enquête.

### **Article 8 : Rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur**

Dans la huitaine, suivant la remise des dossiers et des registres d'enquête, le commissaire enquêteur rencontre un représentant du pétitionnaire et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le représentant du pétitionnaire dispose d'un délai de 15 jours pour produire auprès du commissaire enquêteur ses observations en retour sur le procès-verbal de synthèse et ses réponses aux demandes de compléments d'informations formulées, directement auprès de lui, par le public pendant l'enquête.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête publique et examine les observations et les propositions recueillies. Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête, les observations éventuelles du pétitionnaire en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dans le délai de trente jours, à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur remet le rapport et les conclusions motivées, accompagnés des dossiers et des registres d'enquête, au bureau de l'environnement et du développement durable de la préfecture.

Simultanément, il adresse une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Toulon.

### **Article 9 : Diffusion du rapport et des conclusions motivées de l'enquête**

Le préfet adresse, dès leur réception, une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur au pétitionnaire et aux maires des communes concernées.

Ces documents sont tenus à la disposition du public, sans délai, pendant un an à partir de la date de clôture de l'enquête :

- en mairies de Belgentier, de Cuers, de Méounes-lès-Montrieux, de Néoules ;
- au bureau de l'environnement et du développement durable de la préfecture du Var ;
- sur le site Internet des services de l'État dans le Var :

<http://www.var.gouv.fr/toutes-les-enquetes-publiques-cloturees-r2082.html>

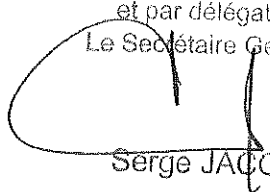
Les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur, en s'adressant au bureau de l'environnement et du développement durable de la préfecture du Var, dans les conditions prévues au chapitre 1<sup>er</sup> du titre I du Livre III du code des relations entre le public et l'administration (CRPA).

**Article 10 : Exécution du présent arrêté :**

Le secrétaire général de la préfecture du Var, la directrice régionale de la DREAL Provence-Alpes-Côte d'Azur, le maire de Belgentier, le maire de Cuers, le maire de Méounes-lès-Montrieux, le maire de Néoules, le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au sous-préfet de Brignoles ;
- au directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;
- au président du tribunal administratif de Toulon.

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général



Serge JACOB

PRÉFECTURE  
Direction de la coordination des politiques publiques  
et de l'appui territorial  
Bureau de l'environnement et du développement durable  
BES

Toulon, le

15 OCT. 2019

Arrêté portant renouvellement de l'agrément de la société REMONDIS FRANCE SAS pour le ramassage des huiles usagées dans le département du Var.

Le préfet du Var,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R543-3 à R543-15 ;

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/26/MCI du 10 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999, modifié, relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2014 portant agrément de la société REMONDIS FRANCE SAS, pour le ramassage des huiles usagées dans le département du Var, pour une durée de cinq ans ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée, le 11 juin 2019, par la société sus-mentionnée pour le ramassage des huiles usagées dans le département du Var ;

Vu l'avis émis le 12 juillet 2019 par *l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie* (ADEME) ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur du 9 octobre 2019 ;

Considérant que la société REMONDIS FRANCE SAS possède les moyens techniques et humains nécessaires à l'exercice de cette activité ;

Considérant que la demande de renouvellement d'agrément, présentée le 11 juin 2019 par la société REMONDIS FRANCE SAS, comporte l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

# ARRÊTE

## Article 1

La société REMONDIS FRANCE SAS, dont le siège social est situé avenue de Bruxelles, ZAC les Vallées sur le territoire de la commune d'Amblainville (60110), est détentrice d'un agrément de ramassage d'huiles usagées dans le département du Var.

L'agrément est renouvelé, pour une durée de cinq ans, à compter de la date de notification du présent arrêté.

## Article 2

La société REMONDIS FRANCE SAS est tenue de respecter, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

## Article 3

Le présent arrêté sera notifié à la société REMONDIS FRANCE SAS.

En vue de l'information des tiers, l'avis d'agrément sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site Internet de la préfecture du Var. Ce même avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais du titulaire de l'agrément, dans deux journaux au moins de la presse locale ou régionale diffusés dans le département du Var.

## Article 4

La présente décision peut être déférée auprès du tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Le tribunal administratif peut être saisi, non seulement par courrier, mais également par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible par le lien [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Article 5

Le secrétaire général de la préfecture du Var, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au sous-préfet de Draguignan, au sous-préfet de Brignoles, à Monsieur le directeur de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

Serge JACOB



**Cahier des charges annexé à l'arrêté portant renouvellement d'agrément  
de la société REMONDIS FRANCE SAS  
pour le ramassage des huiles usagées dans le département du Var.**

**Conformément à l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié :**

**TITRE I : PROCÉDURE DE DÉLIVRANCE DES AGRÉMENTS**

**Article 1**

Une personne physique ou morale désirant obtenir l'agrément de collecte dans un département adresse au préfet un dossier de demande.

**Article 2**

Le dossier de candidature comprend, en trois exemplaires :

- un engagement sur le respect des obligations mises à la charge du ramasseur agréé, mentionnant, notamment, l'enlèvement de tout lot supérieur à 600 litres ;
- une fiche de renseignements sur l'entreprise. Elle comporte toutes les indications sur la structure juridique et financière, sur les activités antérieures (en particulier, dans le cas où l'activité objet de l'agrément a déjà été pratiquée, les tonnages collectés livrés aux éliminateurs agréés, la ou les zones de ramassage et le chiffre d'affaires des deux dernières années) et les autres activités dans le domaine des déchets ;
- une fiche de renseignements sur les moyens mis en œuvre pour le ramassage et le stockage des huiles usagées. Cette fiche précise notamment :
  - l'effectif et le statut du personnel affecté à cette tâche ;
  - le nombre et les caractéristiques des véhicules utilisés pour la collecte ;
  - le volume, l'adresse et les autres caractéristiques des installations de stockage ;
  - les caractéristiques du fichier clientèle existant ou envisagé ;
  - les moyens de prospection existants ou envisagés ;
- une fiche de prévisions d'exploitation quantitative et économique établie sur cinq ans.

**Article 3**

Le préfet procède à l'examen de la candidature. Après consultation des services intéressés et de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, et suivant la décision prise, l'arrêté délivrant l'agrément est publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et mentionné dans deux journaux au moins de la presse locale ou régionale diffusés dans le département. Les frais de publication seront à la charge du titulaire de l'agrément.

**Article 4**

En cas d'appel à candidatures organisé par le préfet, tel que prévu à l'article 2 du présent arrêté, l'avis annonçant l'ouverture de l'appel doit être mentionné au Recueil des actes administratifs de la préfecture et dans deux journaux au moins de la presse locale ou régionale diffusés dans le département.

**Article 5**

Six mois avant l'expiration de la validité de l'agrément telle qu'elle est fixée à l'article 5 du décret du 21 novembre 1979 susvisé, le titulaire de l'agrément transmet dans les formes mentionnées à l'article 2 ci-dessus un dossier de demande d'agrément.

L'arrêté du préfet délivrant le nouvel agrément est publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et mentionné dans deux journaux au moins de la presse locale ou régionale diffusés dans le département, deux mois avant l'expiration de la validité du précédent agrément. Les frais de publication seront à la charge du ou des titulaires du nouvel agrément. Au cas où le préfet n'a pas fait

connaître sa décision à la date d'expiration de la validité de l'agrément, celui-ci est prorogé jusqu'à l'intervention de cette décision.

## **TITRE II : OBLIGATIONS DU RAMASSEUR AGRÉÉ**

### **Collecte des huiles usagées**

#### **Article 6**

Le ramasseur agréé procède sur sa zone d'agrément à l'enlèvement des huiles usagées et affiche, le cas échéant, les conditions financières de la reprise, établies en tenant compte notamment des différences de qualité des huiles collectées. Il tient à jour un registre des prix de reprise pratiqués.

#### **Article 7**

Le ramasseur agréé doit procéder dans un délai de quinze jours à l'enlèvement de tout lot d'huiles usagées supérieur à 600 litres qui lui est proposé. Pour tenir compte du contexte local, le préfet pourra accorder un délai d'enlèvement supérieur à quinze jours après avoir pris l'avis du ministre chargé de l'environnement. Tout enlèvement d'un lot d'huiles usagées donne lieu à l'établissement d'un bon d'enlèvement par le ramasseur, qui le remet au détenteur. Ce bon d'enlèvement doit mentionner les quantités, la qualité des huiles collectées et, le cas échéant, le prix de reprise.

L'enlèvement des huiles usagées qui ne contiennent pas plus de 5 % d'eau pour les qualités " moteurs " est réalisé à titre gratuit dans les départements d'outre-mer et dans les collectivités d'outre-mer où le code de l'environnement s'applique, tant que les ramasseurs agréés d'huiles usagées implantés dans ces départements et ces collectivités bénéficient d'un régime d'aide.

#### **Article 8**

Lors de tout enlèvement, le ramasseur doit procéder contradictoirement à un double échantillonnage avant mélange avec tout autre lot en vue notamment de la détection des polychlorobiphényles. L'un des échantillons est remis au détenteur. L'autre échantillon doit être conservé par le ramasseur jusqu'au traitement du chargement. Le bon d'enlèvement remis au détenteur doit être paraphé par celui-ci et indiquer qu'un échantillon lui a été remis.

### **Stockage des huiles usagées**

#### **Article 9**

Le ramasseur agréé doit disposer d'une capacité de stockage au moins égale à 1 / 12 du tonnage collecté annuellement et d'au minimum 50 mètres cubes assurant la séparation entre les huiles stockées et tous autres déchets et substances d'une autre nature et permettant la séparation entre les différentes qualités d'huiles collectées (huiles usagées moteurs, huiles industrielles claires). Cette capacité de stockage devra être conforme à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

#### **Article 10**

En dérogation aux dispositions de l'article 9 ci-dessus, un ramasseur qui reçoit plusieurs agréments pour des zones voisines peut concentrer ses moyens de stockage dans la mesure où la capacité ainsi constituée satisfait aux conditions prévues pour chacune des zones concernées.

De même, un ramasseur agréé peut disposer de capacités de stockage conformes aux dispositions de l'article 9 ci-dessus dans un département voisin de la zone pour laquelle il a reçu l'agrément.

### **Cession des huiles usagées**

#### **Article 11**

Le ramasseur agréé doit livrer les huiles usagées collectées à des éliminateurs agréés ou munis d'une autorisation obtenue dans un autre Etat membre de la Communauté européenne en application des

dispositions de l'article 6 de la directive 75 / 439 / CEE modifiée susvisée, ou à un ramasseur autorisé dans un autre Etat membre de la Communauté économique européenne en application de l'article 5 de cette même directive, à l'exception des huiles claires lorsqu'elles sont destinées à un réemploi en l'état.

#### **Article 12**

Les contrats conclus entre les ramasseurs et les éliminateurs sont communiqués dans les meilleurs délais à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et à sa demande à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement concernée.

#### **Fourniture d'informations**

#### **Article 13**

Le ramasseur agréé doit faire parvenir tous les mois à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie les renseignements sur son activité : tonnages collectés par lui-même ou les tiers contractants, avec indication des détenteurs et, le cas échéant, des prix de reprise ou conditions financières de cette dernière, tonnages livrés aux éliminateurs ou aux acheteurs dans le cas des huiles claires destinées à un réemploi en l'état, avec indication de ceux-ci et des prix de cession-départ.

**AGREMENT POUR LE RAMASSAGE DES HUILES  
USAGEES DANS LE DEPARTEMENT DU VAR**

Par arrêté préfectoral du 15 octobre 2019

**La société REMONDIS FRANCE SAS**

Avenue de Bruxelles – ZAC Les Vallées - 60110 AMBLAINVILLE

a été agréée pour effectuer la collecte des huiles usagées dans le département du VAR.

Cet agrément prend effet, pour une durée de cinq ans,  
à compter de la notification de l'arrêté du 15 octobre 2019.

**AGREMENT POUR LE RAMASSAGE DES HUILES  
USAGEES DANS LE DEPARTEMENT DU VAR**

Par arrêté préfectoral du 15 octobre 2019

**La société REMONDIS FRANCE SAS**  
Avenue de Bruxelles – ZAC Les Vallées - 60110 AMBLAINVILLE  
a été agréée pour effectuer la collecte des huiles usagées dans le département du VAR.

Cet agrément prend effet, pour une durée de cinq ans,  
à compter de la notification de l'arrêté du 15 octobre 2019.



PRÉFET DU VAR

## **SOUS-PRÉFECTURE DE DRAGUIGNAN**

Bureau de l'Administration et de la Réglementation Générale

Section Police Administrative

Réglementation – Sécurité

Affaire suivie par : Alain PASSERON

Tel : 04.94.60.41.24

Courriel : [alain.passeron@var.gouv.fr](mailto:alain.passeron@var.gouv.fr)

### **Arrêté préfectoral instaurant un périmètre de protection sur la commune de Saint-Tropez**

**Le sous-préfet de Draguignan,**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1, L. 511-1 et L. 611 ;

**Vu** le code de procédure pénale, et notamment ses articles 16,20 et 21 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** l'accord du maire de Saint-Tropez (83), formalisé lors de la réunion du 20 septembre 2019, tendant à la participation des agents de la police municipale aux opérations prévues au présent arrêté ;

**Vu** le décret du Président de la République du 07 septembre 2018 nommant Monsieur Eric de WISPELAERE, sous-préfet de Draguignan ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019/11/MCI du 16 mai 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, Sous-Préfet de l'arrondissement de Draguignan ;

**Considérant** qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, le représentant de l'État dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation;

**Considérant** la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national et la nécessité de mettre en œuvre les postures Vigipirate décidées par le gouvernement ;

**Considérant** que le Var est un département touristique à forte fréquentation et connaît un afflux important de population tout au long de l'année ;

**Considérant** les documents versés par l'organisateur (Mairie de Saint-Tropez), reçu en sous-préfecture de Draguignan, le 27 septembre 2019 ;

**Considérant** que les 25, 26, 27 et 28 octobre 2019, de 09h00 à 19h00 la commune de Saint Tropez, station balnéaire accueille une braderie; que cet événement rassemble 25 000 personnes et ainsi constitue un enjeu symbolique de première importance ;

**Considérant** dès lors qu'il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection durant cette braderie:

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la sous-préfecture de Draguignan ;

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : les 25, 26, 27 et 28 octobre 2019 de 09h00 à 19h00, il est instauré à Saint Tropez (83) un périmètre de protection aux abords des rues figurant sur le plan en annexe.

**Article 2** : Pour accéder dans le périmètre de la zone de sécurité, il est créé 12 contrôles d'accès aux points suivants (tenus pour chaque point par un agent de sécurité privé et un policier municipal) :

- rue Gambetta, côté Vasserot
- rue Clémenceau avec une zone de contrôle au niveau de la salle Jean Despas, boulevard Vasserot
- rue Allard, côté traverse du marbrier avec une zone d'attente rue Jean Aicard
- rue Miséricorde
- rue de la Citadelle
- Château Suffren
- Quai Mistral
- rue Sibilli, après le marché couvert
- rue Quaranta
- intersection quais de l'Epi/Bouchard
- rue du 11 novembre 1918
- quai Jaurès au niveau de l'embarcadère des bateaux verts

**L'officier de police judiciaire sera en fonction à la brigade de gendarmerie nationale de Saint-Tropez qui se trouve dans le périmètre de protection rue Sibilli à Saint-Tropez (83):**

**Article 3** : la circulation des véhicules est interdite à l'intérieur de ce périmètre, sauf pour les véhicules de secours, Police municipale, Gendarmerie nationale, véhicules des services techniques nécessaires à la réalisation de la manifestation et aux véhicules que l'organisateur aura préalablement listés.

**Article 4** : l'accès des piétons à ce périmètre est subordonné aux mesures de contrôle suivantes : sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspections visuelles des bagages par des agents de sécurité habilités par la Préfecture et portant une tenue vestimentaire ne prêtant pas à confusion avec celles des fonctionnaires de police ou des militaires de la Gendarmerie. Ils bénéficient du soutien des forces de sécurité territoriale et de l'État (Police Municipale et Gendarmerie Nationale).

Ces contrôles seront réalisés selon les prérogatives réglementaires de chacun et sont subordonnés au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre.

En cas de refus de s'y soumettre, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou pourront être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code et l'article 21-2 pour les policiers municipaux (qui stipule que les policiers municipaux ont pour mission de seconder, dans l'exercice de leurs fonctions, les officiers de police judiciaire).


**Article 5** : sont interdits à l'intérieur de ce périmètre :

- les articles pyrotechniques et pétards
- les pointeurs laser
- les couteaux, cutter et tout objet tranchant
- les outils (marteau, pince, tournevis.....)
- les drones (quelle que soit la dimension de l'engin)
- les chiens de 2<sup>ème</sup> catégorie non muselés
- les objets non listés qui pourraient être considérés comme une arme par destination à l'appréciation des forces de l'ordre.

**Article 6 :** le secrétaire général de la sous-préfecture de Draguignan, le colonel, commandant le groupement de Gendarmerie départementale du Var et le Maire de la commune de Saint-Tropez (83), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République .

Fait à Draguignan, le 14 / 10 / 2014

Le Sous-Préfet de Draguignan,



Eric de WISPELAERE





PRÉFET DU VAR

Direction  
départementale  
des territoires  
et de la mer  
du Var

Service domaine public maritime et  
environnement marin

Bureau littoral Est

**Arrêté préfectoral du - 2 OCT. 2019**

accordant la concession d'utilisation du domaine public  
maritime en dehors des ports pour le maintien  
des épis de protection de la plage de Beurivage  
à la commune de Saint-Raphaël

**Le Préfet du Var  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et, notamment ses articles L.2124-3 et R.2124-1 à 12 ;

**Vu** le code de l'Environnement et, notamment l'article L.321-9 ;

**Vu** la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, notamment son article 3 ;

**Vu** la délibération du 28 juin 2018 du conseil municipal de la commune de Saint-Raphaël sollicitant, pour une durée de trente ans, la concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports pour le maintien des épis de protection de la plage de Beurivage ;

**Vu** la lettre de demande de la commune de Saint-Raphaël en date du 10 juillet 2018 par laquelle elle sollicite, auprès du préfet du Var, le bénéfice de ladite concession ;

**Vu** les avis favorables du vice-amiral d'escadre, préfet maritime de la Méditerranée des 16 août 2018 et 13 décembre 2018, respectivement au titre des articles R.2124-4 et R.2124-56 du code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** l'avis favorable du chef du service déconcentré chargé des affaires maritimes du 07 septembre 2018, au titre de l'article R.2124-6 du code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** les avis favorables du vice-amiral d'escadre, commandant de la zone et de l'arrondissement maritime Méditerranée du 1<sup>er</sup> octobre 2018 au titre des articles R.2124-56 et R.2124-6 du code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** l'avis du directeur départemental des finances publiques du 18 décembre 2018 ;

**Vu** l'avis du service gestionnaire du domaine public maritime du 15 février 2019;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 04 avril 2019 portant ouverture de l'enquête publique du 06 mai 2019 au 05 juin 2019 inclus ;

**Vu** l'avis favorable sans réserves émis par le commissaire enquêteur en date du 18 juin 2019 ;

**Considérant** que la procédure administrative s'est déroulée conformément aux dispositions du code général de la propriété des personnes publiques ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer ;

### **ARRÊTE:**

**Article 1 :** La concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports pour le maintien des épis de protection de la plage de Beurivage est accordée à la commune de Saint-Raphaël pour une période de trente ans à compter de la signature du présent arrêté et dans les conditions fixées par la convention et le plan ci-annexés.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera affiché pendant un délai de quinze jours à compter de sa réception en mairie ainsi qu'en tous lieux accoutumés dans la commune de Saint-Raphaël. Le maire de la commune établira un certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité.

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans le délai de deux mois à compter de sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.  
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var et le maire de Saint-Raphaël sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général  
Serge JACOB

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE  
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

12 SEP. 2019

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la demande de permis de construire n° 083 042 18 C0050 déposée en mairie de Cogolin le 16 octobre 2018 ;
- VU** les recours présentés par :
- la SAS « DISTRIBUTION CASINO FRANCE », représentée par Me Alexandre BOLLEAU, enregistré le 5 mai 2019, sous le n° 3951T01,
  - la société « SOCODAG », représentée par Me Jean COURRECH, enregistré le 7 mai 2019, sous le n° 3951T02,
- dirigés contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial du Var du 9 avril 2019, concernant le projet, porté par la SNC « LIDL » d'un magasin alimentaire à l enseigne « LIDL » de 1 778 m<sup>2</sup> de surface de vente, à Cogolin.
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 11 septembre 2019 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 5 septembre 2019 ;

Après avoir entendu :

Mme Luisa OLIVEIRA, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Me Marion GIRARD, avocate ;

Me Jean COURRECH, avocat ;

M. Etienne LANSADE, maire de Cogolin, M. César LAUTHIER, responsable immobilier SNC « LIDL », M. Jean-Rémi ARNAL, responsable immobilier SNC « LIDL », M. Emmanuel OGIER, directeur national immobilier SNC « LIDL », Me Alexia ROBBES, avocate.

M. Renaud RICHE, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 12 septembre 2019 ;

- CONSIDERANT** que le projet consiste au transfert-agrandissement d'un magasin à l enseigne « Lidl » situé en entrée de ville de la commune de Cogolin, proche de quartiers d'habitations, dans la zone d'activité du « Font Mourier » située à 1,4 km du centre-ville, à distance des zones d'habitat ; que ce déplacement du supermarché en périphérie risque par suite, de nuire à l'animation de la vie urbaine de la commune d'implantation et de réduire la protection offerte aux consommateurs ;
- CONSIDERANT** qu'en raison de la trop faible fréquence de passage de la ligne de bus circulant à proximité du projet (4 à 11 passages par jour), ce moyen de transport ne sera pas utilisé par les clients du supermarché ; que le site n'est pas non plus accessible par les modes de transport doux, du fait de discontinuités de trottoirs depuis le centre-ville et de l'absence de pistes cyclables ; que les clients non motorisés ne pourront pas accéder aisément au supermarché qu'ainsi il peut raisonnablement être considéré que l'accès au projet ne se fera qu'en automobile ;
- CONSIDERANT** qu'en l'absence de certitude quant à la reprise du bâtiment délaissé par l'enseigne « LIDL », l'apparition d'une friche commerciale en entrée de ville n'est pas exclue ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi le projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.

**EN CONSEQUENCE :**

- admet les recours susvisés ;
- émet un avis défavorable au projet porté par la SNC « LIDL » d'un magasin alimentaire à l'enseigne « LIDL » de 1 778 m<sup>2</sup> de surface de vente, à Cogolin (Var).

**Votes favorables : 0**  
**Votes défavorables : 8**  
**Abstention : 0**

Le Président de la Commission  
nationale d'aménagement commercial,



Jean GIRARDON



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DU VAR  
PLACE BESAGNE – CENTRE MAYOL  
CS 91409  
83056 – TOULON CEDEX**

### **DELEGATION DE SIGNATURE**

**Le comptable, responsable du service de publicité foncière de Draguignan 1 et responsable du service de publicité foncière et de l'enregistrement de Draguignan 2 :**

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Mme Bernadette RAGGI, Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, adjointe, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.



## Article 2

Délégation de signature est donnée à Mmes Florence PERSONNE – COSSART et Claire ULMER, inspectrices des Finances publiques, adjointes au responsable du service de publicité foncière et de l'Enregistrement de Draguignan à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

- dans la limite de 15 000 €, à l'inspectrice des finances publiques désignés ci-après :

AUDOUARD-CORBISIERO Marie-Cécile BLANC Charlotte
---

- dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BREHIER Delphine DESANTI Eliane MANHES Christophe DERKEL Jean-Paul	DEVILLARD Chantal LEROY Martine RANDOULET Laurence BERTHO Yannick	BAPTISTE Flavie CLOUP Béatrice FOURNIE Valérie BLANC Charlotte
ATZORI Corinne	GAUDENZI Laurent	GEBEL Laurence
IJONQUIERES Mireille	ORS Cécilia	REMONDIERE Nicolas
VALENTIN Nicole	ROMEY Bernadette	

- dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

LECACHEUR Brigitte PEISSINE Francis BEHAR Pascale ANTONI Marie-José VARAGNAC Christian	LEDEUR Nicolas POOLE Caroline FOURNIE Valérie VALADE Florence PERIER Carole	MONTANT Isabelle SALEUR Valérie DAUSSANT Laurence LEBRAS Armelle THEILLAUMAS christine
ROMEY Bernadette		



#### Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Var.

A Draguignan, le 11/09/2019  
Le comptable public,  
responsable du service de publicité foncière de  
Draguignan 1  
et  
responsable du service de publicité foncière et de  
l'enregistrement de Draguignan 2.

Philippe PRYKA

~~Chief de Service Comptable~~



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DU VAR  
PLACE BESAGNE – CENTRE MAYOL  
CS 91409  
83056 – TOULON CEDEX**

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL**

**Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de BRIGNOLES**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à M LANDI Christophe, Inspecteur, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de BRIGNOLES, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 10 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.



## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

nom prénom		nom prénom	nom prénom
------------	--	------------	------------

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BREDEMUS Vincent LECLERC Stéphanie SANCHEZ Emmanuel		COLLINET Stéphane MICHAUX Florence	FLENET Claude POULARD Nelly
---	--	---------------------------------------	--------------------------------

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

ARENA Lucie CORTESI Audrey GERVASONI Florie PASSERIN Frédéric PUCCINI Alain		BRUEL Justine COULIBALY Mamadou GIOANNI Marc PENELLA MEYER Cécile RINAUDO Denise	QUIGNON Sandrine DALBESIO Sandra HERRERO Thomas PONS Géraldine SAS Elia
---	--	--	---

## Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
COURTIEU Nathalie	Contrôleur	500€	6 mois	5 000
NAVIER Brigitte	Contrôleur	500€	6 mois	5 000
UZAN Christiane	Contrôleur	500€	6 mois	5 000



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DELOVE Sandra	Agent d'administration	500€	6 mois	5 000
KOZA Julie	Agent d'administration	500€	6 mois	5 000
Rouget Olivier	Agent d'administration	500€	6 mois	5 000

#### Article 4

(agents chargés de l'accueil exerçant des missions d'assiette et de recouvrement SIP isolé)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, (procédure simplifiée d'octroi de délais PSOD) dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BREDEMUS Vincent	Contrôleur	3 mois	3000€
COLLINET Stéphane	Contrôleur	3 mois	3000€
MICHAUX Florence	Contrôleur	3 mois	3000€
ARENA Lucie	Agent d'administration	3 mois	3000€
CORTESI Audrey	Agent d'administration	3 mois	3000€
GIOANNI Marc	Agent d'administration	3 mois	3000€
PASSERIN Frédéric	Agent d'administration	3 mois	3000€
PENELLA-MEYER Cécile	Agent d'administration	3 mois	3000€
PUCCINI Alain	Agent d'administration	3 mois	3000€

#### Article 5

Le présent arrêté prend effet au 1<sup>er</sup> septembre 2019. Il sera publié au recueil des actes administratifs du département du Var.

A Brignoles, le 14 octobre 2019

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,

La Comptable des Finances Publiques  
Responsable du Service des Impôts  
des Particuliers  
Corinne Louvat